

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
N° : 2008/ICPE/262

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la demande présentée le 12 novembre 2007 par la société SITA OUEST, dont le siège social est situé à Vannes (56) allée Gabriel Lippmann, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, de tri et transit de déchets industriels et de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages, d'une capacité maximale de 71 000 t/an sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne sur la zone industrielle de Cadréan ;
- VU** les plans annexés à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 avril au 7 mai 2008 inclus sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU** le dossier de l'enquête publique ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne le 25 avril 2008 ;
- VU** l'avis du directeur délégué de l'immobilier de la SNCF en date du 25 mars 2008 ;
- VU** l'avis de M. le conservateur régional de l'archéologie en date du 26 mars 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 avril 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 avril 2008 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis du président du syndicat mixte du Parc Naturel régional de Brière en date du 23 avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 2 juin 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SITA Ouest en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 1^{er} décembre 2008 de la société SITA Ouest relative à l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant d'un équipement de tri des déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, dans le présent arrêté, des dispositions doivent être confirmées à l'exploitant pour prévenir à la source la pollution des eaux dont celles déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle et que les valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement du site déversées dans le réseau public précité imposées à l'exploitant tiennent compte des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable et de l'absence de nuisance ou perturbation des milieux naturels récepteurs dont les eaux du canal du Priory ;

CONSIDERANT que bien que la qualité des eaux de ruissellement déversées dans le canal du Priory ne relèvent pas de la seule responsabilité de l'exploitant du site, ce dernier doit néanmoins s'assurer que ses rejets aqueux respectent a minima et en permanence les valeurs limites maximales imposées dans le présent arrêté et que, dans cet objectif, des dispositions doivent être prises par l'exploitant et imposées dans l'arrêté pour contrôler et maintenir en bon état les ouvrages de collecte et de prétraitement des eaux de ruissellement du site déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone rejoignant le canal du Priory ;

CONSIDERANT qu'au regard des informations disponibles concernant l'importance des rejets aqueux et à l'atmosphère ainsi que des émissions sonores de l'établissement, implanté sur une zone industrielle, un complément de l'évaluation de l'exposition aux effets précités de l'établissement, des espaces naturels et agricoles ne paraît pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA OUEST, dont le siège social est situé à VANNES (56038) allée Gabriel Lippmann, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE, zone industrielle de Cadréan, une installation de regroupement, de tri et transit de déchets industriels et de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	4 800 m ² dédié / 20 500 m ² du site (métaux : 20 000 t/an – pas de véhicules hors d'usage)	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	71 100 t/an dont : - 35 000 t/an DIB ; - 5 000 t/an de déchets ménagers issus de collectes sélectives (1) ; - 20 000 t/an métaux (visés sous rubrique 286) ; - 10 000 t/an de déchets de bois ; - 1 000 t/an de DEEE (2)	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710.		

¹ L'activité projetée est le regroupement aux fins de transfert vers un centre de tri équipé d'une chaîne de tri.

² déchets d'équipements électriques et électroniques.

2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyeur déchets bois : 315 kW Cribleur déchets bois : 41 kW Chargeur : 70 kW	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Scies, pinces ... : 60 kW	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit de DEEE : 200 m ³ (45 t)	D
98 bis C	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Pneumatiques usagés retirés lors du tri de DIB : 60 m ³ (100 t/an)	NC
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	300 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves aériennes de GO de 1 m ³ chacune implantées dans le bâtiment B	NC
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	2 postes de distribution associée aux cuves aériennes : 5 m ³ /h (capacité équivalente : 2 m ³ /h)	NC
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Bois : 150 m ³ / 20 t Cartons papiers journaux magazines : 400 m ³ / 200 t	NC

Répartition des tonnages			
51 000 t/an	35 000 t/an	Déchets industriels banals non métalliques	
	5 000 t/an	Déchets ménagers issus de collectes sélectives auprès des ménages	- papiers et cartons (Journaux revues magazines, emballages ménagers et commerciaux) - corps creux (boîtes en métal, bouteilles en plastiques, briques en matériaux composites)
	1 000 t/an	Déchets d'équipements électriques et électroniques	- électroménagers (réfrigérateurs, appareils de cuisson, lave linge,...), - matériels audiovisuels (téléviseurs) - équipements bureautiques et informatique télécommunications. 200 m ³ maximum ou 45 t
	10 000 t/an	Bois transformés	Dont palettes (pas de végétaux)
20 000 t/an		Pneumatiques usagés 100 t/an	6 t maximum ou 60 m ³ stocké (récupérés parmi les déchets banals en mélange)
		Métaux	hors véhicules hors d'usage
		Piles et Batteries 525 t/an	25 t maximum en dépôt en bacs

ARTICLE 1.1.4. GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS NON METALLIQUES - AGREMENT POUR LA VALORISATION PAR TRI D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets banals non métalliques ne sont autorisées que sous réserve de la mise en place du bâtiment de réception, de stockage et de tri prévu à cet effet et, ces mêmes déchets en mélange n'y seront admis que sous réserve de la mise en service d'une chaîne de tri (ou autre équipement technique d'efficacité au moins équivalente). La capacité de la chaîne de tri doit être adaptée au tonnage à trier (35 000 t/an) et à la nature des déchets industriels et commerciaux (par opposition aux déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages).

Dans le cas où la chaîne de tri pour les déchets industriels ou commerciaux précitée n'est pas installée ou maintenue sur le site de Montoir de Bretagne, mais sur un autre centre de tri, tous les déchets banals reçus en mélange doivent obligatoirement être orientés vers le site tiers autorisé et équipé d'un équipement technique de tri adapté tel que chaîne de tri pour des déchets industriels et commerciaux. En outre, la capacité disponible de cet équipement de tri doit permettre l'accueil des déchets de l'établissement de Montoir.

Dès l'achèvement de la construction du bâtiment précité et, en tant que de besoin, de la mise en place des équipements nécessaires au tri, une information doit être faite auprès du préfet comportant une note technique justifiant la mise en place de ces locaux et équipements (par exemple, documents photographiques, factures d'achat des équipements, descriptif des moyens humains et matériel de tri mis en œuvre ...) avec copie à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la chaîne de tri est située sur un site tiers extérieur, l'exploitant devra démontrer que la capacité résiduelle des équipements techniques de tri extérieurs permet le tri des déchets banals industriels et commerciaux en mélange en provenance de Montoir-de-Bretagne. **Ces éléments sont actualisés tous les ans et joints au rapport annuel d'activité.**

La société SITA OUEST est agréée pour la valorisation par tri de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Agrément « emballages » (R 543-66 à R 543-72 et R 543-74)					
Nature des emballages industriels ou commerciaux	Origine (géographique)	Quantité maximale admise /an	Emballages En % estimés Et en t/an	Opération de valorisation sur site	% estimé de valorisation après tri des emballages
Bois : palettes, ...	Départements Loire-Atlantique, Morbihan et Ille et Vilaine	10 000	70 % / 7 000	Tri /broyage	64 %
DIB en mélange (bois, cartons, plastiques,...)		35 000	17 %/ 6 000	Tri	100 %

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage métalliques vides, peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure, sous réserve que leur provenance ait été identifiée ainsi que la nature des produits qui y ont été stockés et qu'ils n'aient pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique et non aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets dangereux.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article 3.3).

ARTICLE 1.1.5. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

Les déchets proviennent :

- principalement du département (44), du Morbihan (56) et de l'Ille et Vilaine (35) pour les déchets industriels ou commerciaux banals : bois, cartons, plastiques, et ces déchets en mélange, ainsi que les mêmes déchets issus de collectes

sélectives auprès des ménages (papiers, cartons, emballages ménagers en matériaux plastiques ou composites, et emballages métalliques) ;

- principalement du département (44), du Morbihan (56) et de l'Ille et Vilaine (35) et de la Vendée (85), pour les déchets de métaux et les batteries, **hors véhicules hors d'usage** ;
- exclusivement de la région Pays-de-la-Loire et de la région Bretagne, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) collectés auprès des ménages (déchèteries,...) ou sur des sites de production et, sous réserve d'un agrément *, les pneumatiques usagés.

Sont interdits les déchets non mentionnés ci-dessus, et en particulier :

- les véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est nécessaire au titre des articles R543-153 à R 543-171 ;
- le verre (tel que le verre collecté lors des collectes sélectives auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;
- les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 20002 relatif à la classification des déchets codifié R 541-7 à R 541-11, sauf les batteries et piles ;
- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible.

* : La collecte des pneumatiques usagés est assujettie à l'obtention d'un agrément au titre des articles R 543-137 à R 543-152. Le présent arrêté ne porte pas agrément pour la collecte, le tri et le transit des pneumatiques usagés. A défaut de cet agrément, les pneumatiques usagés entreposés sur le site proviennent d'apports accidentels dans les déchets industriels banals reçus en mélange et, occasionnellement des engins du site.

ARTICLE 1.1.6. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SONT A REALISER

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 191, 204 et 117 en partie soit 20 500 m² dont 2 574 m² bâtis et 10 129 m² imperméabilisés (voiries, stationnement, bassins eaux pluviales).

ARTICLE 1.1.7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les horaires prévisionnels d'exploitation vont du lundi au samedi de 7 h 00 à 20 h 00.

Les activités consistent en la réception des déchets sus mentionnés, leur tri éventuel, le transit et le regroupement en vue de leur élimination ou valorisation matière ou énergétique dans des filières autorisées à cet effet. Il n'y a pas d'activité de démantèlement des déchets en particulier de DEEE.

Les seules activités de traitement des déchets sont celles, ponctuelles, de broyage et de criblage du bois sur une zone dédiée et de cisailage de métaux.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment A de 1851 m² dédié aux activités de réception et de tri des déchets industriels et commerciaux banals non métalliques, des déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages et aux DEEE ;
- un bâtiment B de 723 m² dédié aux métaux et aux batteries ;
- des instruments de pesage adaptés aux quantités apportées et sortant du site (un pont bascule 50 t, autres instruments de pesage de portée plus limitée 3,5 t, 100 kg....) ;
- un portique de détection de la radioactivité des déchets entrants ;
- des zones extérieures imperméabilisées pour la circulation et le stationnement des véhicules ;
- des zones extérieures imperméabilisées pour l'entreposage de déchets métalliques exclusivement de 4 800 m² : casiers pour l'aluminium, l'inox et le zinc, les chutes métalliques de ferrailles non souillées et les ferrailles en attente de cisailage et de broyage (broyage effectué à l'extérieur du site) ;

Les déchets métalliques huileux ou souillés (tournures,...) sont entreposés, éventuellement à l'extérieur des bâtiments, sur une aire abritée des pluies formant rétention pour ces déchets permettant la récupération intégrale des écoulements ou égouttures.

- Une zone de dépôt de déchets en balles de papiers et cartons ;
- un casier de 50 m² pour les déchets inertes (collectés dans les déchets reçus) ;
- des ouvrages de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures), et de confinement et de stockage tampon des eaux de ruissellement.

Les tonnages maximaux prévisionnels susceptibles d'être présents sur le site sont précisés ci dessous :

- à l'extérieur :
 - métaux ferreux : 2 350 t ;
 - métaux non ferreux : 185 t (y compris ceux dans le bâtiment B) ;
 - plastiques en balles uniquement sur une surface de 90 m² maximum : 200 t ou 270 m³ maximum ;
 - cartons et papiers en balles uniquement sur une surface de 70 m² maximum : 150 t ou 210 m³ maximum ;
 - des inertes dans une case de 80 m³ soit 25 t environ ;
- à l'intérieur du bâtiment B :
 - des métaux non ferreux ;
 - 25 t maximum de batteries (y compris piles) :
- à l'intérieur du bâtiment A :
 - cartons et papiers : 45 t ou 200 m³ maximum ;
 - plastiques ou matériaux composites : 10 t ou 120 m³ ;
 - déchets de bois : 20 t ou 150 m³ ;
 - déchets triés en attente de mise en balles ou regroupement : 30 t ou 150 m³ ;
 - déchets industriels ou commerciaux en mélange en attente de tri : 225 t ou 900 m³ ;
 - journaux revues magazines : 45 t ou 200 m³ et des emballages ménagers : 12 t ou 150 m³ ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 45 t soit 200 m³ correspondant à des équipements audio visuels et informatiques (téléviseurs,...), à des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, gazinières,...), et à des petits appareils ... ;
 - une armoire dédiée aux déchets dangereux récupérés accidentellement parmi les déchets à trier reçus. La capacité maximale de cette armoire est d'une tonne de déchets dangereux.

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R 512-68).

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel ou artisanal.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – VISIBILITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin, au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs de l'établissement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion ou l'envol sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, Il est procédé aussi souvent que nécessaire, à des opérations de ramassage en cas de dispersion.

Des dispositions sont prises pour limiter la visibilité des dépôts extérieurs : clôture pleine ou à défaut doublée par une haie d'arbres ou par un merlon de terres (disposant d'une couverture végétale)...

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 3 ans minimum (5 ans pour ce qui concerne les déchets dangereux tels que les batteries) ; certains de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de stockage et de découpe (éventuelle) de déchets métalliques avec en plus des paragraphes spécifiques relatifs aux activités :
 - de transit de métaux,
 - de transit de batteries usagées.
- les activités de réception, de regroupement, de tri de déchets banals non métalliques (ou majoritairement composés de déchets banals non métalliques) avec un paragraphe spécifique relatif aux déchets d'emballage industriels ou commerciaux. Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals et, parmi ces déchets, spécifiquement les emballages, sont précisés (* 1) ;
- les activités de réception, de regroupement et de tri éventuel (* 2) des déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages ;

En tant que de besoin, un chapitre spécifique est prévu pour préciser les flux de DEEE.

- b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis. Les éventuels convention ou documents relatifs à l'envoi et au traitement d'eaux polluées sur une station d'épuration collective extérieure sont présentés et actualisés (article 5.3.1/ alinéa 5).

- c) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- d) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

* : (1) Dans le cas où la chaîne de tri des déchets industriels ou commerciaux banals en mélange est située sur un autre centre autorisé à cet effet, l'exploitant devra démontrer que la capacité résiduelle de la chaîne de tri extérieure peut recevoir les déchets banals en mélange en provenance de Montoir-de-Bretagne. Ces éléments sont actualisés tous les ans et joints au rapport annuel d'activité avec une attestation du site tiers.

* : (2) avec la localisation de la chaîne de tri des déchets ménagers en mélange spécialisée pour les déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages.

TITRE 3 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

CHAPITRE 3.1 MODALITES D'ADMISSION SUR LE SITE

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION OU ACCEPTATION PREALABLE

Pour être admis sur le site , les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (les batteries) à une procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- autant que de besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (les batteries), l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Il établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable ainsi que des conditions prévisionnelles d'admission sur le site (date (s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 3.1.2. CONTROLES ET MODALITES DE RECEPTION A L'ARRIVEE SUR LE SITE

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la réalisation de l'information préalable, éventuellement préalablement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou du contrôle du certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux (batterie/pile).

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information ou procédure d'acceptation préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Dans le cas des déchets banals (non dangereux) admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux admis sur le site (batterie /pile), un bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575*01) doit avoir été établi, lors de la prise en charge du déchet chez le producteur, pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas d'un apport correspondant à la collecte de petites quantités de déchets (moins de 100 kg) chez différents producteurs ou détenteurs relevant d'une même rubrique « déchets » (cas de collecte de batteries faisant l'objet de tournée de collecte), il est joint au bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité.

Lors de la réexpédition d'un lot de déchets constitués après regroupement de déchets, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet dangereux, accompagné éventuellement d'une annexe, est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux avec éventuellement leur annexe, avant sortie des déchets, et celles des bordereaux retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 3.1.3. REFUS

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Dans le cas de refus de déchets dangereux (par exemple en cas d'apport accidentel de déchets dangereux), l'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Une armoire installée dans le bâtiment A permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site. La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (sans dépasser par ailleurs 10 m³).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

ARTICLE 3.1.4. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE DES DECHETS

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Ce contrôle pourra être modifié en fonction de l'évolution réglementaire ou de la circulaire précitée.

Une zone est préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence définie par la circulaire, celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

ARTICLE 3.2.1. REGISTRES DES DECHETS DANGEREUX

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

L'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 (R 541-7 à R 541-11) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 (R 541-49 à R 541-61) ;

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement (piles ou batteries) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) qui contient (nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants. Ce registre est distinct du registre des déchets dangereux produits sur site.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. REGISTRES DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre (s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre (s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets ci après :

- des déchets de métaux ;
- des déchets industriels ou commerciaux banals non métalliques (composés majoritairement de déchets non métalliques) ;
- des déchets provenant des collectes sélectives auprès des ménages.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur *, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

Dans le cas des déchets banals non métalliques, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux ou en mélange.

* : cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

CHAPITRE 3.3 VALORISATION OU ELIMINATION

ARTICLE 3.3.1. GENERALITES

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir être régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, du cisailage ou presse ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté (broyage du bois), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 (décret 94-609 du 13 juillet 1994), sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées) et les textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. CAS PARTICULIER DU BOIS

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut) sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ne pouvant être valorisé dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois traités ci-dessus.

Les palettes de bois sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;
- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois traités ci- dessus.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non appropriées pour les produits dangereux et le traitement des fumées.

ARTICLE 3.3.3. OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS BANALS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (HORS METAUX) DONT LES EMBALLAGES

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals non métalliques apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

Tous les déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange sont triés avec une chaîne de tri (ou autre équipement technique d'efficacité au moins équivalente)(article 1.1.4).

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

Les déchets non dangereux issus des collectes sélectives auprès des ménages (papiers, journaux, magazines, emballages) sont regroupés sur site en vue d'être valorisés dans des installations autorisées à cet effet, après tri, si nécessaire, dans une installation spécialisée et réservée à cet effet.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES STOCKAGES DE DECHETS SUR LE SITE

ARTICLE 3.4.1. GENERALITES

ARTICLE 3.4.1.1. AMENAGEMENT GENERAL DU SITE, DES AIRES DE TRAVAIL ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (préférentiellement pleine pour masquer les dépôts). A défaut d'être pleine, cette clôture est doublée par une haie d'arbres ou des merlons ...afin de masquer les dépôts.

Les merlons de 2 m en hauteur au moins sont implantés sur les bordures sud et sud est du site afin de limiter la propagation d'incendie en dehors des limites de propriété. Ils sont aménagés par un couvert végétal (protection contre l'érosion et intégration paysagère) en limitant l'implantation d'espèces arbustives ayant un développement de type horizontal susceptible de créer un risque en cas d'incendie.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur résistant au feu dit « coupe feu ») :

- 35 m entre les postes de découpage, cisailage, presse et les voies de circulation routière et ferroviaire ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ou plans d'eau ;

- les dépôts de produits inflammables ou combustibles (tels que déchets banals non métalliques) doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant les toitures d'au moins 1 mètre ;
- 10 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables ou combustibles situés sur le site ;
- les balles de cartons et plastiques entreposées à l'extérieur sont limitées sur une surface au minimum matérialisée au sol ou physiquement délimitée de 240 m² de manière à l'isoler des autres dépôts combustibles ou d'équipements fixes utilisant des produits combustibles ou inflammables, **d'au moins 12 m.**

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.4.1.2. EMBLEMES SPECIAUX DE CERTAINES PIÈCES METALLIQUES NON IDENTIFIÉES OU SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES PRODUITS DANGEREUX

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 3.4.1.3. LIMITATION EN TONNAGE OU EN HAUTEUR OU INTERDICTION DE CERTAINS DEPOTS

La hauteur des dépôts extérieurs de déchets est limitée de manière à éviter les risques de chute ou d'effondrement des tas sur le site et à limiter leur visibilité de l'extérieur.

Les dispositions prises pour le repérage des zones de stockage, des hauteurs maximales et la limitation en tonnage ou volume des dépôts font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

ARTICLE 3.4.1.4. DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables susceptibles d'engendrer un incendie. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, éloignées d'au moins 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Les bouteilles de gaz des postes d'oxy découpage sont entreposées pendant les périodes de fermeture du site dans des conditions permettant d'éviter tout risque en cas d'incendie (local spécifique constitué de murs et plancher hauts REI 60 avec bloc portes EI 30 munis de ferme porte, ou à défaut, des mesures sont prises pour prévenir tout danger dû à ces bouteilles stockées à l'extérieur en cas d'incendie, notamment lors des périodes de fermeture du site). Des consignes spécifiques sont rédigées à cet effet à l'attention du personnel concerné et affichées si nécessaire près des bouteilles.

ARTICLE 3.4.1.5. DERATISATION DEMOUSTICATION

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3.4.1.6. BATIMENT B D'ENTREPOSAGE DE CERTAINS DECHETS METALLIQUES

La toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C) et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol, avec au minimum de 1 m² par exutoire. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

ARTICLE 3.4.2. DECHETS BANALS NON METALLIQUES

ARTICLE 3.4.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

La toiture du bâtiment A répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C) et manuelle dont la surface est au moins égale à 2 % de la surface totale au sol, avec au minimum de 1 m² par exutoire. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs et éventuellement murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Le bâtiment est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alarme et d'alerte (télé-surveillance...). Le fonctionnement du dispositif de détection incendie ne doit pas être perturbé par le déclenchement du système de désenfumage des locaux notamment par l'ouverture automatique des exutoires.

Le bâtiment dispose de cantons de désenfumage d'une superficie égale ou comparable dont la longueur ne peut excéder 60 m. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement matérialisés par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu au moins pendant 15 min, ou équivalent. Ces écrans descendent aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets et des refus doivent être conçues pour prévenir les envols et la dispersion des déchets ou matériaux en dehors des aires de dépôts. L'usage de chaque aire est clairement signalé. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport, de stockage, de tri et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 3.4.2.2. GESTION DES APPORTS ET DU TRANSPORT

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée dans le bâtiment prévu à cet effet. A défaut, une (ou plusieurs) aire (s) de stockage en attente est (sont) spécialement aménagée (s) à cet effet dans le bâtiment en fonction du type de déchets (en mélange ou mono matériaux).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 BROUAGE DU BOIS

L'installation de broyage de déchets de bois est équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau (ou au moins équivalent) devant efficacement éviter la dispersion de poussières en dehors de la zone réservée au broyage.

Dans le cas où l'installation de broyage serait équipée d'un dispositif de capotage et de captation des poussières à la source avec dépoussiérage des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère (rejet canalisé), les dispositions qui s'appliquent en la matière sont celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti-retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels pour le lavage des engins ;
- aux essais périodiques et ponctuels du matériel incendie (RIA,...).

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement ou mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé conservé pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste ou point de commande.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, GESTION ET CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration des eaux usées du même type de la zone industrielle ;
- 2) les eaux pluviales de toitures des bâtiments collectées séparément. Elles sont collectées séparément et déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 3) les eaux de ruissellement des zones de stationnement et la voie d'accès aux ponts bascules collectées séparément transitent vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (n° 1) avant déversement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 4) les eaux de ruissellement sur des aires extérieures spécialisées de regroupement et de transit de déchets et les aires de circulation du site associées. Elles sont collectées séparément et dirigées vers un dispositif de séparation à hydrocarbures (n° 2) avant transfert vers un bassin tampon de 260 m³ minimum avant leur déversement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle précité ;
- 5) les eaux polluées de lavage des engins de manutention et le jus de presse de déchets à mettre en balles sont collectées séparément et stockées (une ou plusieurs cuves de capacité totale 3 m³ minimum) en vue d'être traitées conformément aux dispositions du présent arrêté ci après.

Les eaux de lavage des engins (chargeurs du site) peuvent être traitées par un décanteur séparateur à hydrocarbures du site sous réserve que les eaux de lavage ne contiennent pas de produits lessiviels ou tout autre produit ou polluant susceptible de nuire au bon fonctionnement du dispositif de pré traitement dont la fonction séparateur à hydrocarbures ou de nuire à la qualité des eaux déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales (non conformité aux critères de rejet fixés dans le présent arrêté) .

Leur traitement éventuel à l'extérieur ainsi que celui des jus de presse sur une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ne sont envisageables que dans le cas où la station d'épuration collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. En particulier, pour les polluants autres que la DCO, les MES, la DBO₅, l'azote global et le phosphore total, la teneur des effluents doit respecter au minimum les critères fixés en concentration dans le présent arrêté pour un rejet au réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle.

Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration collective relevant de la loi sur l'eau, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans cette station (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective), ainsi que, le cas échéant, la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.3.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 5.3.2.1. AMENAGEMENTS - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DES EAUX

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité en vue de prélèvements d'échantillons représentatifs des rejets aux fins de contrôles par l'exploitant et des organismes tiers.

Le point de contrôle des eaux de toitures est situé près du bâtiment A avant le raccordement avec la sortie du décanteur séparateur.

Le point de contrôle des eaux de ruissellement des zones de stationnement et voie d'accès aux ponts bascules, est placé en sortie du décanteur séparateur n°1, avant le point de raccordement des eaux de toitures (avant mélange avec les eaux de toitures).

Le point de contrôle des eaux de ruissellement des zones extérieures de stockages et de circulation associées, est placé en sortie du bassin de stockage tampon des eaux pluviales.

ARTICLE 5.3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS AU RESEAU PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Avant leur déversement au milieu naturel, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle (en N) si le flux est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- Indice Hydrocarbures < 5 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) si le rejet dépasse 20 g/j ;
- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l
 - Zinc et composés < 2 mg/l
- Phénols < 0,3 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

En sortie de chaque dispositif de pré-traitement (décanteurs séparateurs à hydrocarbures n° 1 et n° 2) traitant les eaux de ruissellement du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses **au moins deux fois par an**, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci- avant réglementées : pH, DCO, DBO₅, MEST, hydrocarbures, les métaux et phénols. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ce contrôle est également réalisé sur les eaux de toitures avant leur déversement dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales à l'amont du décanteur séparateur n°1, sur la base des mêmes paramètres et périodicité. Toutefois, ce contrôle pourra être réduit en fonction des résultats, sur demande de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Le bilan du rapport et la présentation des mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

L'exploitant met en place des consignes pour le contrôle et l'entretien périodiques et réguliers de ses installations de collecte, de pré traitement, de stockage tampon et, le cas échéant, de prélèvement des effluents aqueux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'étanchéité des bassins de stockage tampon de confinement et d'orage est vérifiée périodiquement à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositifs de séparation des hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par du personnel spécialisé, etc.

Les consignes ou procédures de contrôle et d'entretien ainsi que les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle et d'entretien sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont différents de ceux correspondants aux opérations de concassage et criblage des déchets / matériaux inertes.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 CAMPAGNE DE MESURE DU BRUIT

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement sur une période représentative de la situation du site (*) afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété, sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.

* Comprenant notamment une phase d'évaluation des nuisances sonores dues au broyage du bois et une phase d'évaluation de ces nuisances dues à la presse à balles (et éventuellement lorsque ces deux équipements fonctionnent simultanément, si tel est le cas).

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 ACCES – CIRCULATION

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Le second accès est desservi par une voie d'au moins 4 m de largeur.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En dehors des heures d'exploitation, les accès au site sont fermés à clef.

Un gardiennage est assuré en permanence ou tout autre dispositif équivalent (télésurveillance,...).

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 8.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôt de déchets ou de produits combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

CHAPITRE 8.8 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.9 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

CHAPITRE 8.10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.10.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.10.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.10.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 8.10.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 8.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.11.1. MOYENS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (dont les incendies de certains métaux), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- des robinets à incendie armés (RIA) dans le bâtiment A (deux réseaux) installés conformément à la règle R 5 de l'APSAD ou toute autre règle au moins équivalente en vigueur ;
- un système de détection incendie au moins dans le bâtiment A relié à un dispositif d'alerte et d'alarme permanent ;

Les moyens externes sont constitués de borne (s) à incendie sur le domaine public à proximité du site (200 m maximum) permettant d'obtenir un débit de 120 m³ /h pendant 2 heures.

Par ailleurs, à 200 m environ du site, les services d'incendie et de secours dispose d'une réserve d'eau de 500 m³ sur le domaine public, équipée d'un système d'aspiration et accessible aux engins des services d'incendie et de secours .

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.2. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS (BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE)

Les réseaux d'assainissement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 240 m³ (constitué d'un bassin de stockage tampon de 500 m³ offrant en permanence une capacité utile pour le stockage d'eaux d'incendie de 240 m³).

Le décanteur séparateur à hydrocarbures n° 1 est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'éviter que des eaux souillées collectées par ce dispositif en cas d'accident soient rejetées vers le réseau de collecte public des eaux pluviales. En cas de fermeture, la mise en charge du réseau permet de maintenir les effluents sur site (200 m³ environ).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées (fermeture des vannes) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou mettre en œuvre. Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié ...).

Les effluents devront être éliminés dans des filières appropriées qu'après une caractérisation physico-chimique. Le rejet au milieu naturel n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence de perturbation sur le milieu naturel récepteur (débit régulé).

En tant que de besoin, en attente des résultats d'analyses et de l'élimination des effluents d'incendie ou d'accidents, des mesures devront être prévues (telles que des moyens pour stocker temporairement ces effluents), afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, les bassins d'orage et de confinement.

Les bassins de confinement et de stockage tampon des eaux de ruissellement peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 9 ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 ECHEANCES NON PERIODIQUES

Délai	Natures des mesures à prendre
Avant la mise en service de l'établissement	L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les destinations prévues pour les eaux de lavage des engins et les jus de presse, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (caractéristiques des effluents, volumes correspondants, convention, ...).
Avant toute réception de déchets industriels ou commerciaux banals non métalliques	Transmission au préfet, d'une note technique de présentation des locaux destinés à la réception des déchets banals non métalliques précisant, pour ceux reçus en mélange, les modalités de tri (description de la chaîne de tri, ou équipement technique équivalent) accompagnée des éléments justifiant la réalisation ou l'installation effective de ces locaux et des équipements (photographies prises sur le site, copies de factures, etc.). Dans le cas où l'équipement de tri est extérieur, sa localisation et sa capacité à absorber les tonnages de DIB en mélange du site sont précisées (ces informations devront être ensuite actualisées chaque année).
Un an après mise en service des installations de l'établissement	Réalisation d'une campagne de mesure du bruit représentative des activités les plus bruyantes susceptibles de se produire par un organisme spécialisé. Transmission du rapport de présentation des résultats à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires et, le cas échéant, des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les valeurs limites édictées et le calendrier correspondant .

CHAPITRE 9.2 ECHEANCES PERIODIQUES

Echéance	Natures des mesures à prendre
deux fois /an	Prélèvement et analyses des eaux en sortie de chaque réseau de collecte avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif. Présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités
Tous les ans	Réalisation d'un apport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit l'année considérée
Tous les ans	Dans le cas où l'équipement de tri des déchets industriels et banals n'est pas dans l'établissement et installé sur un autre site, les éléments justifiant que cet équipement est en mesure de trier les déchets précités reçus sur le site. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Tous les trois ans	Réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'établissement et présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 :

Faute pour la société SITA OUEST de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseil municipal de Montoir de Bretagne .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SITA OUEST dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

CHAPITRE 10.3

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société SITA OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 10.4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 décembre 2008
Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD

ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

20/12/05 – Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

24/12/02 – Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02 – Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7 à R 541-11).

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 – Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ANNEXE 2 : SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4. Gestion des déchets industriels et commerciaux banals non métalliques -Agrément pour la valorisation par tri d'emballages industriels et commerciaux.....	5
Article 1.1.5. Nature et origine des déchets	5
Article 1.1.6. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser.....	6
Article 1.1.7. Consistance des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	8
Article 1.4.1. Porter à connaissance	8
Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.5. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Objectifs généraux.....	9
CHAPITRE 2.2 Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage – visibilité	9
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents	10
CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.6 Rapport annuel d'activités.....	10
TITRE 3 Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site	11
CHAPITRE 3.1 Modalités d'admission sur le site.....	11
Article 3.1.1. Information ou Acceptation préalable.....	11
Article 3.1.2. Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site	12
Article 3.1.3. Refus.....	12
Article 3.1.4. Contrôle de la radioactivité des déchets	13
CHAPITRE 3.2 Registres d'admission et de refus.....	13
Article 3.2.1. Registres des déchets dangereux	13
Article 3.2.2. Registres des déchets non dangereux.....	14
CHAPITRE 3.3 Valorisation ou élimination.....	14
Article 3.3.1. Généralités.....	14
Article 3.3.2. Cas particulier du bois	15
Article 3.3.3. Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux (hors métaux) dont les emballages	15
CHAPITRE 3.4 Gestion des stockages de déchets sur le site.....	16
Article 3.4.1. Généralités.....	16
Article 3.4.1.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation.....	16
Article 3.4.1.2. Emplacements spéciaux de certaines pièces métalliques non identifiées ou susceptibles de contenir des produits dangereux	17
Article 3.4.1.3. Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts	17
Article 3.4.1.4. Découpage au chalumeau.....	17

Article 3.4.1.5. Dératisation démoustication.....	17
Article 3.4.1.6. Bâtiment B d'entreposage de certains déchets métalliques.....	18
Article 3.4.2. Déchets banals non métalliques.....	18
Article 3.4.2.1. Implantation - aménagement.....	18
Article 3.4.2.2. Gestion des apports et du transport.....	18
TITRE 4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 4.1 Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 4.2 Broyage du bois.....	19
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	19
CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet.....	20
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 5.3.2. Rejets dans le milieu naturel.....	21
Article 5.3.2.1. Aménagements - localisation des points de contrôle des eaux.....	21
Article 5.3.2.2. Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales.....	21
Article 5.3.2.3. Surveillance des rejets.....	22
CHAPITRE 5.4 entretien des installations de collecte et de traitement.....	22
TITRE 6 Déchets produits sur le site.....	22
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
CHAPITRE 7.3 Campagne de mesure du bruit.....	24
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 8.1 Caractérisation des risques.....	24
CHAPITRE 8.2 Accès – circulation.....	24
CHAPITRE 8.3 Installations électriques – mise à la terre.....	25
CHAPITRE 8.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
CHAPITRE 8.5 Protection contre la foudre.....	25
CHAPITRE 8.6 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
CHAPITRE 8.7 Interdiction de feux.....	26
CHAPITRE 8.8 Formation du personnel.....	26
CHAPITRE 8.9 « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	26
CHAPITRE 8.10 Prévention des pollutions accidentelles.....	26
Article 8.10.1. OrganisaTion de l'établissement.....	26
Article 8.10.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 8.10.3. Rétentions.....	26
Article 8.10.4. Transports – chargements – déchargements.....	27
CHAPITRE 8.11 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 8.11.1. Moyens.....	28
Article 8.11.2. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage).....	28
TITRE 9 Echéances.....	29
CHAPITRE 9.1 Echéances non périodiques.....	29
CHAPITRE 9.2 Echéances périodiques.....	29
TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
CHAPITRE 10.1 :.....	30

CHAPITRE 10.2.....	30
CHAPITRE 10.3.....	30
CHAPITRE 10.4.....	30
Annexe 1 : textes applicables (liste non exhaustive).....	31
Annexe 2 : sommaire	32